

faire le retour de la sommation, et non pour l'audition d'aucuns autres; et il ne sera pas accordé plus d'un ajournement dans aucune telle poursuite ou action devant tel Commissaire ou Commissaires. Et dans tous les cas où un défendeur comparoîtra ou pourra comparoître lors du retour du *Writ* de sommation, et que le Demandeur n'entrera pas et ne poursuivra pas son action, le Défendeur pourra faire et fera entrer la sommation et obtiendra le renvoi du dit procès (un congé de défaut) contre le dit Demandeur, avec dépens.

Il ne sera pas accordé plus d'un ajournement.

Le défendeur pourra obtenir un *Congé de défaut* si le Demandeur ne poursuit point son action.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout *Writ* d'exécution du jour auquel le retour d'icelui devra se faire, et il sera fait avec les procédures qui auront eu lieu dûment certifiées sur icelui, le jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de quatorze ni plus de trente jours à compter de la date de tel *Writ*.

*Writs* d'exécution quand re-tournables.

XV. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu dans aucune manière déroger, constituer et appointer des Cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer de tems à autre les juges et officiers d'icelles suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Cet Acte ne dérogera pas des droits de la Couronne &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-un, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

#### *Formule d'une sommation.*

Paroisse (ou *township* ou seigneurie)  
à tous et chaque  
huissier, connétable et autres officiers dans la  
paroisse (ou *township* ou seigneurie, de  
salut: au nom de sa Majesté,  
vous êtes par le présent commandé d'assigner  
A. B. de, s'il se trouve dans  
la paroisse (ou *township* ou seigneurie) de  
pour comparoître devant  
commissaire de sa Majesté, pour entendre et  
juger sommairement certains procès, résidant  
dans la dite paroisse (ou *township* ou seigneurie)  
à la demeure de le  
jour de à heures